

Centre Canadien d'Arbitrage Commercial

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du Bâtiment du Québec conformément au Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (c. B-1.1, r. 0.2)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

DOSSIER N°: S10-090603-NP

DATE : 24 mars 2011

ARBITRE : Me PIERRE BOULANGER

**RICHARD MAURIS, SYNDICAT DE COPROPRIÉTÉ 686 MONTÉE MASSON,
MASCOCHE,**

Bénéficiaire

c.

DÉVELOPPEMENT MAGMA INC.,

Entrepreneur

et

LA GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS DE L'APCHQ INC.,

Administrateur de la garantie

DÉCISION ARBITRALE

[1] L'entrepreneur a requis un arbitrage suite à une décision rendue par l'administrateur le 25 mai 2010 lui ordonnant d'effectuer les travaux correctifs requis quant au revêtement extérieur de déclin du bâtiment.

[2] Après discussions, l'entrepreneur a confirmé par écrit, le 10 mars 2011, qu'il se désiste de sa demande d'arbitrage.

POUR CES MOTIFS, L'ARBITRE SOUSSIGNÉ :

[3] PREND ACTE du désistement de la demande d'arbitrage de l'entrepreneur.

- [4] DÉCLARE, conformément à l'article 123 du *Règlement sur le plan de la garantie*, que les coûts de l'arbitrage sont partagés à parts égales entre l'administrateur et l'entrepreneur.



Me PIERRE BOULANGER
Arbitre

M. Richard Maurais

(Syndicat de Copropriété 686 Montée Masson, Mascouche)
Pour le bénéficiaire

Me Sonia Beauchamp

(Beauchamp Brodeur)
Pour l'entrepreneur

Me Elie Sawaya

(Savoie Fournier)
Pour l'administrateur de la garantie